RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2DN

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 22 bis rue de l'Ourcq
75019PARIS

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

D.N. A.D.

LES SOUSSIGNÉES :

- **La Société « ADC »** Société par actions simplifiées au capital de 1000 € dont le siège est à PARIS 19ème – 22 bis, rue de l'Ourcq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 851 448 944 R.C.S. Paris, représentée par son Président Monsieur Adrien DI CONCETTO

- **Madame Dora NAGHMOUCHI- BAUDET** née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1.1. : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 1.2. : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes : HOTEL, CAFÉ, BAR, BRASSERIE, RESTAURANT, PLATS DU JOUR, BAR À VINS, SALON DE THÉ, GLACIER, VENTES À EMPORTER, ainsi que toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.

D.N. A.D.

-
- L’achat, la revente de tous matériels, agencements, mobiliers et investissements de toute nature, liés à la restauration.

- La prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion ou autrement, se rapportant ou non à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

- L’acquisition, l’administration et la gestion par location, bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d’accession, acquisition, échange, apport ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 1.3. : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2DN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 1.4. : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **22 bis rue de l’Ourcq**
75019 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 1.5. : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 1.6. : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 2.1. : APPORTS - MODIFICATIONS DU CAPITAL

2.1.1. Apports en numéraire

Les soussignées font apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), ledit apport correspondant à la souscription de CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 et toute de même catégorie, intégralement libérées. La liste des souscripteurs et l'état des versements est ci-après annexée (Annexe) selon la ventilation suivante :
:

- **La Société ADC ,** la somme en numéraire de.....**510 €**
  Correspondant à la souscription de la pleine propriété de 51 parts actions de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 51, entièrement libérées

- **Madame** Dora **NAGHMOUCHI- BAUDET**
  la somme en numéraire de .....**490 €**
  Correspondant à la souscription de la pleine propriété de 49 actions de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 52 à 100, entièrement libérées

---

Total des apports en numéraire : .....1.000 €

D.N. A.D.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 16 juin 2025 établi par la banque CREDIT AGRICOLE ILE DE France , sise à PARIS (75596) – 12 rue Villiot ci-après annexé .

2.1.2. Apports en nature

Néant

2.1.3. Récapitulatif des apports

Le montant total des apports en numéraire s'élève à .....1.000 €
Le montant total des apports en nature s'élève à.....Néant

Total des apports formant le capital à la constitution : .....1.000 €

ARTICLE 2.2. : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 et toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 2.3. : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

2.3.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

D.N. A.D.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2.3.2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2.3.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.3.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 2.4. : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE 3 : ACTIONS

ARTICLE 3.1. : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

D.N. A.D.

ARTICLE 3.2. : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

3.2.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3.2.2. Démembrement des actions

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote, et peuvent y assister. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

ARTICLE 3.3. : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

3.3.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3.3.2. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3.3.3. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

D.N. A.D.

3.3.4. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3.3.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

3.3.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 3.4. : LIBÉRATION DES ACTIONS

3.4.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

3.4.2. À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - DROIT DE SORTIE CONJOINTE - SORTIE FORCÉE - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 4.1. : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après sont ainsi définis :

4.1.1. « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

4.1.2. « Action » ou « Valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

4.1.3. « Opération de reclassement » : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque associé et les sociétés ou entités qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 4.2. : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 4.3. : DROIT DE PRÉEMPTION

4.3.1. Conditions d'exercice du droit de préemption

En cas d'associé unique, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, sont libres et ne sont soumises à aucune restriction :
- Les cessions d'actions consenties entre associés de la Société ;
- Les opérations de reclassement simple dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés » ci-après.

Toutes les autres cessions au profit de tiers, conjoints, ascendants ou descendants, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après, et, le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

4.3.2. Notification du projet de cession

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société souhaite se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, il doit, pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, notifier au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- Toutes informations permettant de déterminer l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes physiques en détenant le contrôle ultime (nom, prénoms, adresse, nationalité, profession, origine des ressources) ;
- Le nombre d'actions concernées, le prix, les conditions et modalités de paiement ;
- Les conditions et modalités de la transaction ;
- Le projet de protocole de cession à intervenir.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

D.N. A.D.

4.3.3. Droit de préemption à titre irréductible et réductible

Chaque associé bénéficie à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital social de la Société.

En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la Société n'exerceraient pas leur droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

4.3.4. Prix des actions

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

4.3.5. Délai pour l'exercice du droit de préemption

Dans les deux (2) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article « Notification du projet de cession », chacun des associés de la Société non cédant devra faire connaître au Président ou au mandataire désigné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision sur l'exercice de son droit de préemption, et s'il entend l'exercer, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les associés non cédants bénéficieront, pour permettre la bonne exécution des dispositions prévues à l'article « Droit de préemption à titre irréductible et réductible », d'un délai supplémentaire d'un (1) mois pour l'exercice de leurs droits de préemption à titre réductible.

En cas d'exercice des droits de préemption sur la totalité des actions mises en vente, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Les associés de la Société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

4.3.6. Défaut ou insuffisance d'exercice des droits de préemption

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption prévu au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

ARTICLE 4.4. : AGRÉMENT DES CESSIONS

4.4.1. Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article « Définitions » ci-dessus, sont libres (exemple : apport ou cession à une société holding contrôlée par l'apporteur). Elles ne sont soumises ni à agrément ni à droit de préemption.

Elles doivent être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) mois au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification doit être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Toute opération de reclassement simple effectuée sans que soit respectée la procédure de notification préalable, est nulle et inopposable à la Société et aux associés, et constitue un juste motif d'exclusion.

4.4.2. Autres cas de cessions ou transmissions

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues à l'article « Droit de préemption », l'associé cédant devra, si le cessionnaire est un tiers, conjoint, ascendant ou descendant non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

À compter de la réception de la notification du projet de cession prévue à l'article « Droit de préemption » ci-dessus et dans les trois (3) mois de cette notification, le Président est tenu de faire connaître à l'associé cédant si la collectivité des associés a donné ou refusé l'agrément du cessionnaire. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse notifiée dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément du cessionnaire, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession prévue à l'article « Droit de préemption » ci-dessus. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

D.N. A.D.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et si l'associé cédant ne renonce pas à son projet cession, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent article ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Le prix de cession des actions est celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la notification du projet de cession prévue à l'article « Droit de préemption ».

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle et inopposable à la Société et aux associés, et constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 4.5. : MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

4.5.1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée (exemple : modification du contrôle d'une société holding associée), celle-ci doit informer au préalable la Société de ce changement de contrôle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au moins un (1) mois avant la date prévue du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié peut être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

4.5.2. Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre, si bon lui semble, la procédure d'exclusion de la société associée si celle-ci ne renonce pas à son changement de contrôle, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

4.5.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, de dissolution ou autres opérations assimilées.

ARTICLE 4.6. : DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du rachat.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 4.7. : DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout au partie de sa participation dans la Société, ayant pour effet de ramener sa participation à moins de cinquante pourcent (50 %) du capital et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives au droit de préemption des associés, il s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers lui en font la demande, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

À compter de la réception de la notification du projet de cession prévue à l'article « Droit de préemption » ci-dessus et dans les trois (3) mois de cette notification, le Président est tenu de faire connaître à l'associé cédant si les associés non cédants entendent user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée par le présent article. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse notifiée dans ce délai de trois (3) mois, les associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe aient été mis en mesure d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du présent article.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés bénéficiaires, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. La cession des actions devra être effectuée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification adressée à l'associé cédant par le Président sur l'exercice de la clause de sortie conjointe par les associés bénéficiaires.

ARTICLE 4.8. : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

4.8.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

4.8.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Modification dans le contrôle d'un associé personne morale.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou ses filiales.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

4.8.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressé quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur la décision d'exclusion envisagée, soit par lui-même soit par mandataire, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, la décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

4.8.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

4.8.5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

À défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de trois (3) mois.

À défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, ou autres opérations assimilées.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 4.9. : LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE 5 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 5.1. : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

5.1.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

5.1.2. La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

5.1.3. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5.1.4. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à savoir:

- Investissements supérieurs à 50.000 euros par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition ou cession, par la Société ou ses filiales, de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) par la Société ou ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations par la Société ou ses filiales ;
- Souscription d'emprunt quelle qu'en soit la forme, par la Société ou ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social de la Société ou de ses filiales ;
- Abandon de créances détenues par la Société sur des filiales.

La limitation de pouvoirs ci-dessus ne s'applique pas si le Président est lui-même l'associé unique de la Société.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président, peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 5.2. : DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.2.1. Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent personne physique dûment désigné à cet effet.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

5.2.2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Toutefois, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

5.2.3. Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Toutefois, le Directeur Général peut prétendre au remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

5.2.4. Sauf les pouvoirs expressément dévolus au Président et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que ceux du Président pour engager la Société et dans les mêmes limites.

ARTICLE 5.3. : CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.3.1. Il peut être institué, sur décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un Conseil de surveillance composé d'un membre au moins et de quatre membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

D.N. A.D.

Lorsqu'il est institué un Conseil de surveillance composé d'un seul membre, il prend alors le titre de membre unique du Conseil de surveillance.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Conseil de surveillance s'appliquent au membre unique du Conseil de surveillance, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Conseil de surveillance.

5.3.2. La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années. Leur mandat est renouvelable sans limitation.
Les membres du Conseil de surveillance peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision, à la condition de notifier celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée ou remise en main propre contre décharge, trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

5.3.3. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective unanimes des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5.3.4. La rémunération des membres du Conseil de surveillance est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les membres du Conseil de surveillance peuvent prétendre au remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

5.3.5. Le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président, nommés pour la durée de leur mandat de membres dudit Conseil.

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de surveillance prise à la majorité de ses membres.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5.3.6. Le Conseil de surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

5.3.7. Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

D.N. A.D.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

5.3.8. Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

5.3.9. Le Conseil de surveillance est investi du pouvoir de contrôle permanent de la direction de la Société par le Président et le Directeur général. À toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun. À ce titre, il peut demander à tout moment au Président ou au Directeur Général de la Société la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile. Il peut demander à entendre les commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Conseil de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président ou par le Vice-Président du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés. Le Conseil de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

5.3.10. Lorsque la Société est dotée d'un Conseil de surveillance, les décisions suivantes, que le Président ne peut prendre qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, doivent être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance pour lesquelles compétence lui est dévolue par la collectivité des associés, à savoir :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition ou cession, par la Société ou ses filiales, de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) par la Société ou ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations par la Société ou ses filiales ;
- Souscription d'emprunt quelle qu'en soit la forme, par la Société ou ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social de la Société ou de ses filiales ;
- Abandon de créances détenues par la Société sur des filiales.

ARTICLE 5.4. : REPRÉSENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité Social et Économique.

D.N. A.D.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail.

À cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentées par le Comité Social et Économique, doivent être adressées par un représentant du Comité au siège social de la Société. Elles sont formulées dans les mêmes formes que celles autorisées pour les associés. Elles sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 5.5. : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné un, et être approuvée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'associé intéressé participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Commissaire aux Comptes, ou si la Société en est dotée, le Président de la Société, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 5.6. : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux Comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 6 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 6.1. : DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

6.1.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

6.1.2. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente – sauf compétences dévolues par les statuts au Conseil de surveillance lorsque la Société en est dotée – pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- Adoption d'un Conseil de surveillance, nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du Conseil de surveillance ;

- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou autres opérations assimilées ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- Investissements supérieurs à 50.000 euros par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition ou cession, par la Société ou ses filiales, de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) par la Société ou ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations par la Société ou ses filiales ;
- Souscription d'emprunt quelle qu'en soit la forme, par la Société ou ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social de la Société ou de ses filiales ;
- Abandon de créances détenues par la Société sur des filiales.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 6.2. : RÈGLES D'ADOPTION ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

6.2.1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription

en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

6.2.2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

6.2.3. Nature des décisions collectives et règles de majorité

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature, Les décisions collectives valablement adoptées obligeant tous les associés, même absents ou dissidents :

6.2.3.1. Décisions collectives de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur ou des Directeurs Généraux ;
- la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux ;
- l'adoption d'un Conseil de surveillance, la nomination, le renouvellement, la révocation ou la rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes.

6.2.3.2. Décisions collectives de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;

- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;
- Investissements supérieurs à 50.000 euros par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition ou cession, par la Société ou ses filiales, de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) par la Société ou ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce par la Société ou ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations par la Société ou ses filiales ;
- Souscription d'emprunt quelle qu'en soit la forme, par la Société ou ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social de la Société ou de ses filiales ;
- Abandon de créances détenues par la Société sur des filiales.

6.2.4. Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

6.2.5. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers au moins des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, y compris en cas de fusion, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- les décisions ayant pour objet l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'
- des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la clause d'exclusion, et celles modifiant d'une manière générale les clauses stipulées au Titre 4 des présents statuts.

ARTICLE 6.3. : MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

6.3.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

6.3.2. Règles applicables à toutes les formes de décisions collective

D.N. A.D.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 50 % peut demander la convocation d'une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées, notamment soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature se rattache.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux ou, lorsque la Société en est dotée, un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, et procéder à leur remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

6.3.3. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

D.N. A.D.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

6.3.4. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée générale et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée générale.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le Président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant vote par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée générale par voie de téléconférence ou de visioconférence.

6.3.5. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée générale annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 6.4. : PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée générale, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux et/ou feuilles de présence établis peuvent être signés électroniquement par le Président et/ou les associés. Dans ce cas, la signature électronique s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 6.5. : INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

6.5.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l’objet, par tous moyens et procédés de communication écrite, d’une mise à disposition ou d’une communication préalable des documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, si la Société en est dotée des Commissaires aux Comptes ou du Conseil de Surveillance, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition ou communiqués aux associés deux (2) jours avant la date de la réunion ou d’établissement du procès-verbal des décisions collectives des associés.

D.N. A.D.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par tous moyens et procédés de communication écrite, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

6.5.2. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

6.5.3. Toute communication des documents et informations demandée par les associés, peut être effectuée par tous moyens et procédés de communication écrite.

TITRE 7 : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.1. : COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrêté les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En cas d'associé unique, celui-ci doit, dans les six (6) mois au plus tard de la clôture de l'exercice, statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et/ou du Conseil de Surveillance, si la Société en est dotée.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers doivent, dans les neuf (9) mois au plus tard de la clôture de l'exercice, statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et/ou du Conseil de Surveillance, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, ainsi qu'avec le rapport du Conseil de Surveillance si la Société en est dotée.

ARTICLE 7.2. : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

7.2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

7.2.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

7.2.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 8.1. : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 8.2. : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

TITRE 9 : NULLITÉ D'UNE CLAUSE - CONTESTATIONS

ARTICLE 9.1. : NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des clauses des présents statuts était déclarée nulle ou inapplicable, elle seule serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité des présents statuts.

À cet égard, il est expressément convenu que toute disposition est indépendante des autres et que les présents statuts seront interprétés dans tous les cas comme si la disposition nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

ARTICLE 9.2. : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

D.N. A.D.

TITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 10.1. : NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé Président aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée :

- **La Société « ADC »** Société par actions simplifiées au capital de 1000 € dont le siège est à PARIS 19ème – 22 bis, rue de l'Ourcq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 851 448 944 R.C.S. Paris, représentée par son Président Monsieur Adrien DI CONCETTO

Lequel déclare es qualité ici accepter lesdites fonctions pour le compte de la société ADC laquelle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice .

ARTICLE 10.2. : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Directrice Générale aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée :

- Madame **Dora NAGHMOUCHI- BAUDET**

Laquelle déclare ici accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 10.3. : ABSENCE DE NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aucun Commissaire aux Comptes n'est nommé, la Société n'ayant pas l'obligation légale d'en être dotée.

ARTICLE 10.4. : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - POUVOIRS

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation pour le dépôt du capital social.

Tous pouvoirs sont en outre conférés à La Société ADC, Présidente et Associée ainsi qu'à Madame, Dora NAGHMOUCHI- BAUDET Directrice Générale et Associée à l'effet d'accomplir les actes et prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société, savoir :

D.N. A.D.

Conclusion, au nom et pour le compte de la Société, d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce de commerce de CAFE – BAR- BRASSERIE - RESTAURANT connu sous l'enseigne "LA CANTINNE BRETONNE ", exploité à PARIS (75019), 22 bis Rue de l'Ourcq, dont est propriétaire La société **« OURCQ 2A »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis à PARIS 19ème – 22 bis, rue de l'Ourcq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 834.176.109, Représentée par son Président la société « ASJ »,

- À cet effet, signer tout acte, verser toutes sommes, et généralement faire le nécessaire.

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la Société.

- Réalisation de tous actes et engagements entrant dans l'objet de la Société.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant des actes susvisés seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société, et ce sans qu'il soit besoin de les réitérer dans une délibération.

ARTICLE 10.5. : FORMALITÉS LÉGALES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à La société ADC ainsi qu'à Madame, Dora NAGHMOUCHI-BAUDET respectivement Associées Présidente et Directrice Générale , avec faculté pour de se substituer tout mandataire de son choix, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de droit ou autres qu'il appartiendra et partout où besoin sera en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10.6. : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET FORCE PROBANTE DU DOCUMENT ÉLECTRONIQUE SIGNÉ

La signature du présent acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (EU) N° 910/2014 (le « *Règlement eIDAS* ») (la **« Signature Électronique »**), incluant un processus de vérification d'identité des signataires fourni par la société spécialisée YOUSIGN.

La Signature Électronique est également fournie par la société YOUSIGN, prestataire de Services de Confiance Qualifiés au sens du règlement *« eIDAS »*, inclue dans la liste de confiance prévue par le même règlement, publiée en France par l'Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (« *ANSSI* »).

La société YOUSIGN est une société par actions simplifiée, au capital de 1.014.818,25 €, dont le siège social est à CAEN (14000), Rue De Suède Av Pierre Berthelot, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 794 513 986.

En application des dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la

D.N. A.D.

personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,

En application des dispositions l’article 1367 du Code civil :

- La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.
- Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent acte signé de manière électronique au moyen de la Signature Électronique :

- Constituera l’original de l’acte, (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite lorsque l’acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et (b) ce procédé permettant aux parties signataires de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l’article 1375 du Code civil,
- Constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil,
- Pourra valablement être opposée aux parties signataires afin de solliciter l’exécution et le respect du présent acte,
- Pourra valablement être produit en justice.

Les parties signataires disposent d’un droit d’accès au présent acte signé électroniquement et à tout autre document le concernant tant que ceux-ci sont conservés sur la Plateforme YOUSIGN.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l’article 1368 du Code Civil

A Paris, le 17/06/2025

La Société ADC représentée par **Monsieur Adrien DI CONCETTO** Président *"Bon pour acceptation du mandat de Présidente de la Société AD2N “*	

D.N. A.D.

Madame Dora NAGHMOUCHI-BAUDET *"Bon pour acceptation du mandat de Directrice Générale de la Société AD2N "*	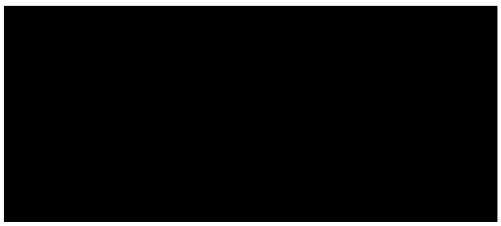

ANNEXE I : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A2DN

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.000 €
Siège social : 22 bis rue de l'Ourcq
75019PARIS

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

	Associé(s)	Montant des apports en numéraire	Montant libéré lors de la création de la société (100%)	Nombre d'actions souscrites en rémunération des apports
1	La Société ADC 22 bis rue de l'Ourcq Paris 75019	510 €	510 €	51 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 51
2	Mme Dora NAGHMOUCHI-BAUDET	490 €	490 €	49 actions de 10€ chacune

D.N. A.D.

				numérotées de 52 à 100
	Total	**1.000 €**	**1.000 €**	

Le présent état, qui constate la souscription de cent (100) actions de la société A2DN ainsi que le versement de la somme de mille euros (1 000 €) correspondant à la libération intégrale du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

A Paris, le 17/06/2025

La Société ADC représentée par **Monsieur Adrien DI CONCETTO** Président *"Bon pour acceptation du mandat de Présidente de la Société AD2N*	
Madame Dora NAGHMOUCHI- BAUDET *"Bon pour acceptation du mandat de Directrice Générale de la Société AD2N*	

ANNEXE 2 : CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS DU CAPITAL SOCIAL

D.N. A.D.